

## Arrêt

n° 117 977 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 102 883 du 15 mai 2013 dans l'affaire 98 561). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et en constatant par ailleurs que le seul fait d'être homosexuel ne suffisait pas à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le contexte prévalant actuellement au Sénégal.

2.3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant la convocation de police produite, elle relève en substance que de tels documents ne mentionnent jamais de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

De même, concernant la carte d'identité de son frère et les articles de presse produits, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ces documents n'établissent pas la réalité des problèmes qu'elle allègue dans son chef personnel.

Par ailleurs, la partie requérante évoque la « *violence homophobe* » de son entourage familial (requête, pp. 6 et 11), mais s'abstient de fournir de quelconques éléments concrets et précis de nature à établir un tant soit peu la réalité et la nature des craintes alléguées en la matière. Quant aux considérations ayant trait à l'impossibilité de vivre son homosexualité au grand jour dans son pays (requête, pp. 6-7 et 11-12), le Conseil souligne qu'en l'occurrence, la question qu'il est amené à trancher est de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée dans son pays sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ; cette dernière disposition stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ». A cet égard, dans son arrêt du 7 novembre 2013 concernant des demandeurs d'asile homosexuels (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) - invoqué par la partie requérante qui en dépose une copie à l'audience (pièce 11 -, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004

concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt). En l'espèce, la partie requérante s'en tient à une discussion de principes, mais n'établit pas, par la production d'éléments concrets et précis, qu'elle serait victime de persécutions ou de poursuites judiciaires dans son pays à raison de sa seule homosexualité. Elle ne fournit pas davantage d'indications argumentées et documentées de nature à infirmer les précédentes conclusions du Conseil selon lesquelles le seul fait d'être homosexuel au Sénégal ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil observe que la partie requérante les a en partie déjà produites devant le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile (article du 5 mars 2013 intitulé « *Sakly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe* ») : ces informations n'apportent dès lors aucun élément neuf en la matière. Quant aux autres documents d'information produits, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes conclusions du Conseil dans son arrêt précité du 15 mai 2013 auquel ils sont du reste antérieurs (un article du 22 octobre 2012 intitulé « *Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal* » ; un article du 24 octobre 2012 intitulé « *Sénégal - L'impitoyable clamour publique contre l'homosexualité* » ; un article du 24 octobre 2012 intitulé « *Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme* » ; un article du 25 octobre 2012 intitulé « *Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison* » ; un article du 28 décembre 2012 intitulé « *Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye* » ; un article du 31 décembre 2012 intitulé « *Darou Mahim A Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis A La Vindicte Populaire* » ; un article du 17 mars 2013 intitulé « *Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez !* » ; un article du 29 mars 2013 intitulé « *Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non* » ; un article du 2 avril 2013 intitulé « *Moustapha Cissé Lô, le 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité: « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort »* » ; un article du 6 avril 2013 intitulé « *La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre)* » ; un article du 9 avril 2013 intitulé « *Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay* »). Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque en droit.

2.4. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Les documents versés au dossier de procédure (pièce 12) ne peuvent pas être pris en considération par le Conseil : ils sont en effet produits après la clôture des débats et ne sont accompagnés d'aucune lettre explicative ou note quelconque, ni d'aucune demande de réouverture des débats.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,  
Mme M. MAQUEST,

président,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM